



Les Martres-de-Veyre  
*naturellement vôtre*  
Mairie des Martres de Veyre  
place Alphonse Quinsat  
63730 LES MARTRES DE VEYRE

Envoyé en préfecture le 22/05/2026  
Reçu en préfecture le 22/05/2026  
Publié le  
ID : 063-216302141-20260520-DB\_2026\_05\_14-DE



## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille vingt-six, le vingt mai**, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur HEYRAUD Damien, Maire.

*Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27*

*Nombre de présents : 24*

*Nombre de votants : 27*

*Date de convocation du Conseil Municipal : le 13/05/2026*

**PRESENTS :** Damien HEYRAUD - Franck BERIOUX - Franck BOUTIN - Roxanne CHANAT - Elise CHANTOING - David-Anthony SALVADOR - Laurence ISSERTINE - Chantal GERMAIN - Gautier MEUNIER - Céline SAHY - Antoine SUREAU - Corinne ESCOFFIER - Joaquim BARROS - Doriane WARLET - Olivier LAMPRE - Cathy LAURENT - Sébastien TERME - Régine ALBERICI - Sébastien SIMIONI - Damien COULON - Amélie LANFREY - Christopher CLEMENTELLE - Pascal BARTHELEMY - Mickaël MORIN.

**ONT DONNE POUVOIR :** Lucie DÉQUESNES (procuration à Elise CHANTOING) - Julien Edouard RANC (procuration à Gautier MEUNIER) - Noémie DUFRECHOU (procuration à Mickaël MORIN).

**ABSENTS :** -

**Roxanne CHANAT a été désignée secrétaire.**

**N° 2026-05-14**

**CM du 20 mai 2026**

**Objet : actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) applicables au 1er janvier 2027**

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Par délibération du 31 mars 2007, le Conseil municipal des Martres-de-Veyre a approuvé la création de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), se substituant à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré enseignes.

**Pour rappel, la surface taxée est calculée hors encadrement.**

En application de l'article L. 2333-7 du Code général des collectivités territoriales, sont exonérés de plein droit :

- Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contiguë sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.
- La circulaire actualisant les tarifs maximums de base pour l'année 2024 a été publiée et instaure les montants suivants :

**Peuvent notamment bénéficier d'une exonération totale ou d'une réfaction de 50 % :**

- Enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- Préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- Préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Les collectivités peuvent augmenter ou réduire les tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application ;
- Le tarif de base par m<sup>2</sup> appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5% d'une année à l'autre ;

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 063-216302141-20260520-DB\_2026\_05\_14-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2333-6 à L. 2333-9, la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1er, « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1er « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R. 581-1 à R. 581-88,

Vu la délibération du Conseil municipal du 31 mars 2007 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 avril 2008 fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2008,

Vu la délibération du 19 juin 2025 fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2026,

Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Pour la TLPE 2026, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0.9% (source INSEE – taux de croissance IPC N-2).

En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article évoluent en 2026.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages, décide :**

- **de fixer** les tarifs de la TPLE au titre de l'année 2027 ainsi qu'il suit et sauf délibération contraire et **de dire** qu'ils seront actualisés chaque année après publication du taux de variation des prix à la consommation sur le site de l'INSEE :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques) non		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie entre 12 et 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
18.90 € (Exonération)	37.70 €	75.60 €	19.10 €	38.10 €	57.20 €	114.30 €

- **de décider** de l'exonération pour les enseignes non scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égales à 12 mètres carrés ainsi que pour les dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain et les kiosques à journaux.

- **de préciser** qu'en application de l'article L. 2333-14 du Code général des collectivités territoriales le recouvrement de la TPLE est opéré, à compter du 1er septembre de l'année d'imposition.

- **de préciser** qu'en application de l'article L. 2333-14 du CGCT, lorsque le support est créé après le 1er janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

- **de dire** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

Pour :	27
Contre :	
Abstention :	

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 21 mai 2026

Le maire,  
Damien HEYRAUD



Le secrétaire de séance,  
Roxanne CHANAT

